I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des interventions autres que les achats sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ; que dans l'application de ces dispositions il convient d'éviter que des montants fixés à l'avance en francs français soient soumis à une diminution ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ; que dans la mise en œuvre de ces dispositions, il convient de tenir compte, dans la mesure du possible, des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les contrats conclus avant la dévaluation du franc français et exprimés en cette monnaie ;

considérant que le gouvernement de la République française a pris des mesures assurant l'enregistrement de ces contrats avant le 18 août 1969 à 12 heures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porcs, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions des règlements d'application du règlement (CEE) n° 1586/69 ne peuvent avoir pour effet de réduire les montants exprimés en francs français, ayant fait l'objet, avant le 11 août 1969, d'une fixation à l'avance pour une intervention sur le marché intérieur au sens des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 (3).

Article 2

1. Pour les exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, les dispositions suivantes sont applicables :

a) dans les échanges avec les pays tiers le montant compensatoire est diminué d'un montant à décider, pour chaque produit et pays destinataire, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (5) ou, selon le cas, de l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(3) JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

Dans le cas où la restitution peut être fixée à l'avance, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueraient que s'il a été fait usage de cette possibilité ;

b) dans les échanges avec les États membres il peut être décidé pour chaque produit, selon la procédure visée sous a) que le montant compensatoire n'est pas perçu ou recouvré totalement ou partiellement, dans la mesure où il n'en résulterait pas de difficultés sur les marchés.

2. Ne peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe 1 que les contrats enregistrés auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 1er et 2 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69 les prix d'intervention des graines de colza et de navette ainsi que des graines de tournesol sont diminués de 11,11 % ; qu'il convient, en vue de la détermination des mesures à prendre, de retenir une diminution de ces prix d'intervention de 11,66 FF/100 kilogrammes ;

considérant que ces prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité des graines offertes à l'organisme d'intervention et augmentés de certaines majorations mensuelles ; qu'il s'avère nécessaire de soumettre ces montants à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ;

considérant qu'en ce qui concerne les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol il y a lieu de les appliquer seulement aux graines originaires et en provenance des États membres ; qu'il résulte, en effet, de l'application du régime des échanges instauré par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.